



REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Approuvé par délibération du conseil municipal n° 2019-041 en date du 22 mai 2019

Le service de restauration scolaire est un service facultatif mis à disposition des familles des élèves scolarisés à l'école de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sous réserve d'inscription préalable et du respect du règlement intérieur.

Il a pour objet d'assurer la restauration des enfants dans les meilleures conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité.

Deux services sont organisés : Maternelles à 11h30 – Élémentaires à 12h00. Le fonctionnement en self se fait à partir de la GS, les plus jeunes (PS et MS) sont servis à table.

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect d'autrui (camarades et personnel de service) et du matériel mis à disposition.

Au-delà de la fourniture du repas, c'est la totalité de la prise en charge, durant la pause méridienne, d'environ 300 enfants qui est assurée par la commune en collaboration avec le personnel d'animation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

1. Fourniture des repas

Les repas sont fabriqués en cuisine centrale, par un prestataire extérieur (SCOLAREST au 01.09.2015). Ils sont livrés à la cantine selon la technique de la liaison froide, le matin même de leur consommation. Ils sont ensuite réchauffés dans les fours de la cantine et servis, en deux services, par des agents municipaux.

- **Les menus :** Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert et/ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Le pain est fourni par approvisionnement local. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et de la cantine, et consultables sur le site

Web de la Mairie : www.saintcezaireursiagne.fr – Education.

- **Allergies et régimes spéciaux :** Les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique avec l'établissement d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire, avec le directeur de l'école, les services de l'Education de la commune et le service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La demande de régime spécifique doit se faire au moment de l'inscription.

Dans le cas d'allergie sévère, le panier repas est fourni par la famille dans le cadre du PAI.

2. Inscription et conditions d'accès à la restauration scolaire

- **La fiche d'inscription :** les parents doivent compléter et signer la fiche de demande d'inscription et la remettre en mairie. **Par la signature de ce document, les parents déclarent accepter les termes du présent règlement et rendent l'inscription effective.**

L'inscription à la cantine est valable pour un trimestre et reconduite automatiquement après les vacances de Noël et de Pâques, **sous réserve du paiement des factures échues.**

- **Trois formules sont proposées :**

- Inscription pour les 4 jours de la semaine OU pour 2 ou 3 jours fixes à définir au moment de l'inscription,
- L'inscription "au planning" s'adresse exclusivement aux parents qui ont une activité professionnelle sans horaires prédéfinis (certificat de l'employeur ou carte professionnelle exigés). Dans ce cas précis, ils doivent **transmettre le formulaire prévu** à cet effet, en mairie **au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois suivant.**

Pour des raisons particulières, médicales, sociales ou autre cas exceptionnel, les élèves pourront être **occasionnellement** admis pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.

Une fois l'inscription validée, une modification des jours de cantine ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel, pour motif sérieux et dûment justifié. **La demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et au plus tard 15 jours avant.**

• **Absences :**

- **Absences médicales :** Les absences pour maladie seront décomptées sur présentation d'un certificat médical dans un délai maximal de 8 jours, **et après information préalable de la Mairie au 04.93.40.57.57 dès le 1^{er} jour.** Le premier jour sera considéré comme un jour de carence, donc facturé. Les jours suivants seront déduits de la facture. Les absences d'une journée pour maladie ou rendez-vous médical seront donc facturées.
- **Absences exceptionnelles :** Il sera autorisé par enfant et par année scolaire une seule absence exceptionnelle d'1 à 4 jours consécutifs. **La demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et au plus tard 15 jours avant.**
- Les repas non pris pour une cause imputable à l'administration scolaire ou municipale ne seront pas facturés.

3. La tarification et paiement des factures

- **Les tarifs :** le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal (à titre indicatif : 3,35 € TTC au 01.10.2015)
- **Le paiement des factures :** la facture est établie par périodes, de vacances à vacances, adressée par courrier aux familles et devra **obligatoirement** être acquittée pour son montant exact, **sans déduction à l'initiative des familles :**
- Les factures pourront être payées :
 - par virement ou prélèvement (se rapprocher du Service Comptabilité pour sa mise en place).
 - par carte bancaire en vous connectant sur le site internet de la mairie,
 - par chèque, déposé au même service comptabilité de la mairie ou dans la boîte aux lettres,
 - en espèces, directement en Mairie, Service Comptabilité (2^{ème} étage de la mairie),
- Une aide financière peut être accordée, sous certaines conditions, par le C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale) aux familles rencontrant ponctuellement des difficultés.
- **Non paiement :** en cas de non-paiement dans les délais prévus et après émission d'un titre de paiement du Trésor Public, l'enfant pourra être exclu temporairement de la cantine. A défaut de régularisation de la situation dans des délais raisonnables, l'enfant pourra être exclu définitivement et les paiements non effectués dans les délais feront l'objet d'une procédure de recouvrement.
Aucune nouvelle inscription ne sera acceptée si des factures restent dues au titre de l'année scolaire écoulée.

4. Comportement et indiscipline sur le temps du repas : la pause méridienne, comprenant le repas, une récréation et des animations, doit être un moment éducatif privilégié contribuant à rendre l'enfant responsable de son comportement.

En cas de conduite inappropriée dans le réfectoire (comportement, langage, impolitesse, gaspillage, violence...), les dispositions suivantes seront appliquées :

- Consigne des incidents par écrit et avertissement verbal à l'enfant par les agents,
- Avertissement écrit avec courrier aux parents signé par le maire si nouveaux incidents,
- En cas de répétitions d'un comportement inacceptable, une rencontre avec les parents, l'enfant et l'élue chargé des écoles sera organisée et une décision sera prise, décision pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant scolaire.

Nota : la commune est responsable du service de restauration scolaire ; la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est responsable du temps récréatif.